



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) – SOTRECO - CHÂTEAURENARD

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles

5 juin 2024



Actions de l'Inspection des installations classées depuis la dernière CSS du 04/05/2023

- 3 visites d'inspection : des 28/11/2023, 12/02/2024 et 21/05/2024
- 2 porters à connaissance instruits : des 03/05/2023 et 13/02/2024
- 1 contrôle inopiné Air commandé et réalisé le 14/09/2023



La visite d'inspection du 28/11/2023

- Thèmes :
 - VL des concentrations des rejets atmosphériques (récolelement APMD du 28/04/2023),
 - odeurs / étude de dispersion atmosphérique,
 - dysfonctionnement des tours de lavage,
 - plaintes odeurs,
 - changement d'exploitant.



La visite d'inspection du 28/11/2023

Constats :

L'article 3.2.4 de l'AP du 20/04/2021 impose les VL en concentration en ammoniac (NH3):

50 mg/Nm³ jusqu'au 31/07/22

20 mg/Nm³ à compter du 01/08/22

VI du 13/12/2022 a conduit à l'APMD du 28/04/2023

Mesures (en mg/Nm ³)	05/2022 (BV)	08/2022 (BV)	11/2022 (BV)	12/2022 (BV)	04/2023 (Apave)	08/2023 (Apave)	09/2023* (DEKRA)
L1	563	115	53,1	75,1	14,9	18,4	-
L2 (= L2 Ouest)	214	48,4	-	110	1,74	19,7	12,6
L3 (= L2 Est)	217	25,5	-	116	3,85	13,9	8,4
L4 (= L3)	97,5	-	-	43,4	5,8	15,7	22,3
L5							

XX valeur mesurée dépassant la VL réglementaire

BV: Bureau Véritas

*contrôle inopiné DREAL

VI du 28/11/2023

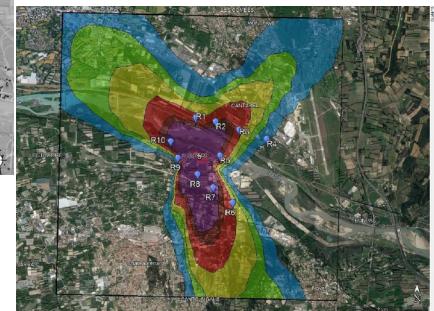
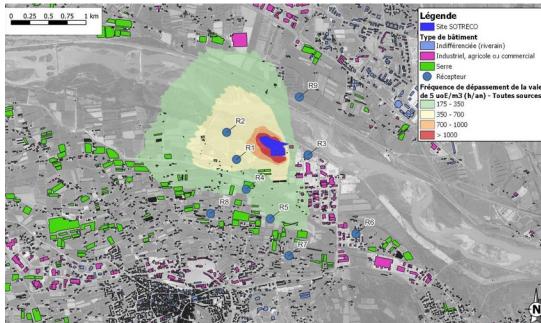
- amélioration de la situation pour le NH3
- valeur limite réglementaire respectée pour l'ensemble des lignes mesurées à l'exception de 1 valeur en dépassement.
- prise en compte de l'APMD du 28/04/2023
- mais l'APMD ne peut à date être intégralement levé
- maintien de la mise en demeure pour ce qui concerne la ligne 3, l'exploitant devra transmettre avant la fin du 1^{er} trim 2024 de nouveaux résultats de mesure devant être conformes à la VL



La visite d'inspection du 28/11/2023



Constats :



→ les 2 études de dispersion atmosphérique réalisées mettent en évidence une non-conformité des installations au regard de la valeur limite réglementaire à respecter en matière de concentration d'odeur dans l'environnement.

→ l'exploitant a établi un plan d'actions, comprenant différents axes de travail (gestion des eaux, couverture des biofiltres et second éolage).

→ proposition d'une mise en demeure

→ APMD signé le 02/04/2024



La visite d'inspection du 28/11/2023

L'APMD du 02/04/2024

- établi en fonction des engagements de l'exploitant
- comporte plusieurs étapes
- dernière échéance : rapport d'étude de dispersion atmosphérique à remettre avant le 01/12/2024

Article 1 :

La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Confignés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en :

- fourrissant le cahier des charges des travaux associés : à la nouvelle gestion des effluents liquides de la plateforme de compostage, à la couverture des biofiltres et à la mise en place d'un second éolage, avant le 1^{er} mai 2024 ;
- fourrissant les bons de commande des travaux associés : à la nouvelle gestion des effluents liquides de la plateforme de compostage, au remplacement de la géomembrane de la grande lagune et au changement du dispositif d'aération de la lagune, à la couverture des biofiltres et à la mise en place d'un second éolage, avant le 1^{er} juillet 2024 ;
- transmettant les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux, accompagnés des plans de réception des ouvrages exécutés, avant le 1^{er} octobre 2024 ;
- réalisant une étude de dispersion atmosphérique mettant en évidence le respect de l'objectif de qualité de l'air et permettant d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains et en transmettant le rapport de modélisation à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2024.

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.



La visite d'inspection du 12/02/2024

- Thème : Action Régionale 2024 DREAL PACA « Sécheresse »
 - les usages de l'eau et origine de l'eau consommée pour chaque usage
 - le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, déclaration...)
 - l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH)
- L'inspection a été l'occasion de faire un point complet sur le volet prélèvement d'eau des installations exploitées par SOTRECO et de sensibiliser l'exploitant sur les dispositions réglementaires applicables en fonction des niveaux de gravité en période de sécheresse.



La visite d'inspection du 21/05/2024

- Thèmes :
 - concentration en NH3 mesurée sur les rejets atmosphériques (APMD du 28/04/2023),
 - odeurs / avancée du programme de travaux (APMD du 02/04/2024),
 - odeurs / prise en compte des signalements,
 - incident / vol de clôture,
 - prélèvement d'eau / réseau public AEP (suite de l'action régionale Sécheresse)



Les porters à connaissances (PAC)

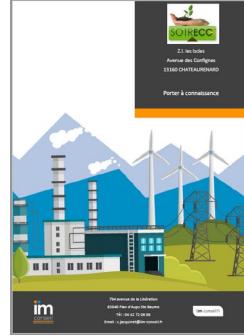


➤ PAC du 03/05/2023 : relatif aux modifications apportées aux installations autorisées

- il intègre : la mise en place d'un local administratif (chalet en bois) et d'une bâche incendie, une correction des codes déchets susceptibles d'être réceptionnés, l'évolution de certaines modalités d'exploitation (déplacement de la zone de stockage des déchets verts, intégration de la rubrique ICPE n° 2170 production de support de culture, construction de quais de déchargement des boues dans le bâtiment de réception et mise en place d'une activité de transit de déchets de laines de verre)
- l'objectif sera de prendre acte des modifications par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire
- l'instruction a donné lieu au courrier préfectoral du 08/04/2024 de demande de compléments



Les porters à connaissances (PAC)



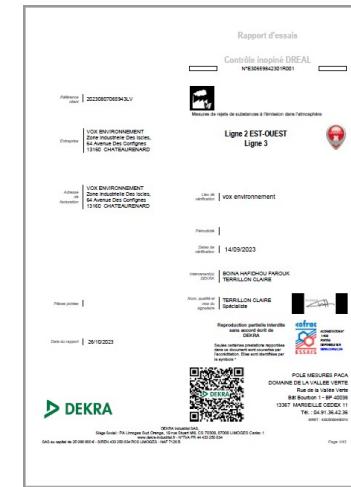
- [PAC du 13/02/2024 : relatif aux modifications à apporter aux installations autorisées](#)
 - il intègre : le renforcement du dispositif d'éolage et la couverture des biofiltres
 - il est lié au plan d'actions visant à améliorer la situation en matière d'odeurs
 - l'objectif sera de prendre acte des modifications par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire
 - l'instruction a donné lieu au courrier préfectoral du 08/04/2024 de demande de compléments



Le contrôle inopiné Air du 14/09/2023

- Contrôle mandaté par la DREAL PACA
- A porté sur les rejets atmosphériques
- Organisme de contrôle DEKRA, rapport du 26/10/2023

- Conclusions :
 - Ligne 2 est : installation conforme aux VLE
 - Ligne 2 ouest : installation conforme aux VLE
 - Ligne 3 : Installation **non conforme** en NH3





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FIN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse Arles

Service de l'État en Vaucluse – DREAL PACA – UD84
84905 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04 88 49 00 00

www.paca.developpement-durable.gouv.fr